Coup de pousse fiscal du Sénat en faveur des associations

Palais du Luxembourg, Sénat, galerie des conférences - @Soleil1409 - Wikipédia commons

La crise sanitaire a mis à mal bon nombre d'associations, dont pour la plupart d'entre elles l'activité s'est arrêtée net.

Selon une étude de Recherches & Solidarités publiée après la mi-juin, pendant le confinement, environ 70% des associations « n'ont pas pu maintenir plus de 20% de leur activité » et 60% du total « ne pourront reprendre qu'en septembre une activité habituelle dans des conditions acceptables ». La pandémie a stoppé aussi le flux de financements en provenance des contribuables, cloués chez eux. Mais elles n'ont pas pour autant été oubliées.

L'exécutif s'engage

L'exécutif a diffusé le 6 mi dernier une circulaire qui les protège quand elles n'ont pas pu exécuter les projets pour lesquels ils ont obtenu des aides publiques. D'après cette circulaire, **« l'association qui a engagé des frais en amont de l'épidémie mais qui n'a pas pu tout réaliser, soit pourra décaler la fin du projet, éventuellement sur une partie de 2021, soit ne pourra pas du tout conclure le projet. Dans les deux cas, l'autorité administrative ne peut lui en tenir rigueur. Aucune sanction ne pourra être prononcée contre l'association »** . Le document ajoutait qu'« il est aussi indispensable que le versement des avances de subvention de l'État ou de ses établissements publics soit réalisé le plus rapidement possible pour soutenir la trésorerie des associations ». En France, les trois quarts des quelque 1,35 à 1,45 million d'associations reçoivent des subventions et des commandes publiques à hauteur de 50% de leurs besoins. Au plus haut de la crise sanitaire, certaines institutions comme Emmaüs qui ont été en première ligne dans la lutte contre le coronavirus ont collecté des fonds au travers de cagnottes spécifiques. A ce moment-là, la générosité des

Français ne leur a pas fait défaut. Un élan de solidarité qui a cependant profité avant tout aux institutions bénévoles nationales, laissant loin derrière les petites associations locales.

Des fortunés peu charitables…
Par ailleurs, il est utile de rappeler que le mécénat et les dons aux associations constituent encore une partie minime du budget de ces organismes bénévoles (4% du total). L'économiste Camille Landais, dans son livre Biens publics, charité privée (Éditions Rue d'Ulm), dresse un constat qui donne à réfléchir : **le 1 % des Français les plus fortunés donne aux associations caritatives moins de 1 % de ses revenus, deux fois moins que les Britanniques et quatre fois moins que les Américains.** Et ce alors que les incitations fiscales au don sont, en France, les plus généreuses du monde. Dans ce contexte, le législateur a cru bon de renforcer l'attractivité des donations aux associations. Dimanche, le Sénat à majorité de droite a voté un amendement instaurant une réduction fiscale exceptionnelle pour des dons de particuliers. Fait notable, l'amendement est passé contre l'avis du gouvernement et avec un avis de sagesse du rapporteur général LR, Albéric de Montgolfier.

Le Sénat s'empare du dossier
Cet amendement offre une réduction d'impôt de 75% (contre 66% jusqu'ici) sur les dons effectués dans la limite de 1000 euros par des contribuables, entre le 1er juin et le 31 décembre 2020 au profit notamment de fondations, d'associations d'utilité publique ou d'organismes d'intérêt général. « Ce régime dérogatoire a été mis en place la première fois à la demande du Président de la République pour soutenir la collecte des dons au profit de Notre-Dame », souligne le sénateur LR Arnaud Bazin. Cette incitation fiscale s'est imposée alors que « les Français estiment à 65% que la pandémie aura des conséquences financières importantes sur le revenu de leur foyer », a-t-il précisé. Dans le même ordre d'idées, les contribuables soumis à l'impôt sur la fortune immobilière peuvent bénéficier d'une réduction de leur IFI 2020 (ex-ISF) en cas de dons à certains organismes d'intérêt général à but non lucratif dont uniquement les associations intermédiaires du secteur quaternaire. Ces organismes sont des structures d'insertion par l'activité économique (SIAE), dont l'existence légale date de 1987. Cette **réduction d'IFI** est égale à 75% du montant de leurs versements et elle est plafonnée à 50 000 euros.